

# DECISION DCC 25-015 DU 23 JANVIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête sans date, enregistrée à son secrétariat, le 10 août 2023, sous le numéro 1506/212/REC-23, par laquelle monsieur Chadas OZA, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi des chefs de parricide et placé en détention provisoire le 07 juin 2021 à la maison d'arrêt de Lokossa ;

**Qu'il** affirme que plus de deux (02) ans après, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et que son maintien en détention provisoire est devenu arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Qu'il** relève qu'il est innocent et demande à la Cour de l'aider à recouvrer sa liberté ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa

*ds*

*ds*

explique que la procédure dont il s'agit est pendante au premier cabinet d'instruction et non à son cabinet et qu'il ne dispose donc pas d'éléments nécessaires pour éclairer la Cour ;

**Qu'**à l'audience de mise en état du 14 novembre 2023, le requérant affirme n'avoir attiré aucun juge devant la Cour constitutionnelle ;

**Qu'**il poursuit que ce sont les défenseurs des droits de l'Homme qui l'ont poussé à introduire un recours devant la Cour constitutionnelle ;

**Qu'**il ajoute que ce recours n'a d'ailleurs pas permis que son dossier soit évoqué à la session criminelle en cours et qu'en conséquence, il se désiste de son instance ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le contentieux constitutionnel peut être objectif ou subjectif ;

**Qu'**il est objectif lorsqu'il tend à assurer le rétablissement ou la protection de l'ordre juridique constitutionnel ;

**Qu'**il est subjectif lorsqu'il vise à protéger les intérêts particuliers et les droits individuels de celui qui en prend l'initiative ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête vise à contrôler la constitutionnalité de la détention provisoire de monsieur Chadas OZA ;

**Que** ce recours s'analyse, dès lors, en un contentieux subjectif dans lequel le désistement peut être accueilli à toute hauteur de procédure ;

**Qu'**il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Donne** acte au requérant de son désistement.

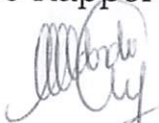
La présente décision sera notifiée à monsieur Chadas OZA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq ;



Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU .-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**